



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Direction Générale

Le Directeur Général ai

Kinshasa, le 24 SEPT 2020

N°/Réf: 1583/ARMP/DG/DREG/CEJQ/JKK/09/2020

- Transmis copie pour information à
- Monsieur le Président a.i du Conseil d'Administration de l'ARMP ;
 - Monsieur le Directeur Général a.i de la DGCMP ;
 - Monsieur le Directeur de la Statistique et de la Communication de l'ARMP (Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale d'Electricité « SNEL »
à Kinshasa/Gombe

Concerne : **Accusé de réception**

V/L : DG/2020/2540

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse réception de votre lettre référencée en concerne du 21 septembre 2020, par laquelle vous me transmettez le contrat de marché en deux lots pour enregistrement, dont le premier lot est intitulé « supervision des travaux d'implantation du groupe n°3 de la centrale hydroélectrique de Bendera, d'assainissement des réseaux électriques associés et des travaux préliminaires » et le deuxième lot intitulé « supervision des travaux d'implantation du groupe n°3 de la centrale hydroélectrique de Bendera, d'assainissement des réseaux électriques associés et des travaux préliminaires avec option formation du personnel du client », et je vous en remercie.

A cet effet, je tiens à vous notifier que le contrat n° 005/SNEL/SA/DG/DEQ/CDP/CPM/KNF/2020/SC a été enregistré à l'ARMP sous le n° 465/ARMP/PI/09/2020.

J'ai saisi cette occasion pour vous rappeler les termes de la circulaire de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, portant respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, délégations de service public et des contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » et qui disposent à son point 7 que « **les Autorités contractantes du niveau central et provincial, sont tenues de s'abstenir de financer un marché sans avoir préalablement pris connaissance de la preuve, de la part de l'opérateur économique, d'un numéro d'enregistrement du contrat et de l'attestation de paiement de la redevance de régulation délivrée par l'ARMP** ».

A cet effet, je vous joins les notes des débits n° 174 et 175/ARMP/DAF/BF/09/2020, adressées au consultant pour paiement, condition sine qua non avant prestation.

Veillez agréer, *Monsieur le Directeur Général*, l'expression de ma parfaite considération.

Pasteur Jean-Pierre KADUKU

Directeur Général Adjoint

